

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-59 du 23 février 1983

portant agrément de l'usine de récupération de glycérine de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras au bénéfice du Régime "A" du code des investissements

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et son Comité Permanent ;
- VU la loi N° 82-005 du 20 mai 1982 portant code des investissements ;
- SUR proposition du Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, après avis de la commission technique des investissements en sa séance du 10 décembre 1982 ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 17 février 1983 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- L'usine de Récupération de glycérine de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras est agréée au régime "A" du code des investissements pour une durée de 5 ans y compris le délai d'installation, à compter de la date de la notification du présent décret.

Article 2.- L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres activités, à la récupération des eaux glycérolineuses rejetées à l'égout par la Savonnerie SONICOG DE Porto-Novo.

Article 3.- L'usine de récupération de glycérine est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévus dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent décret.

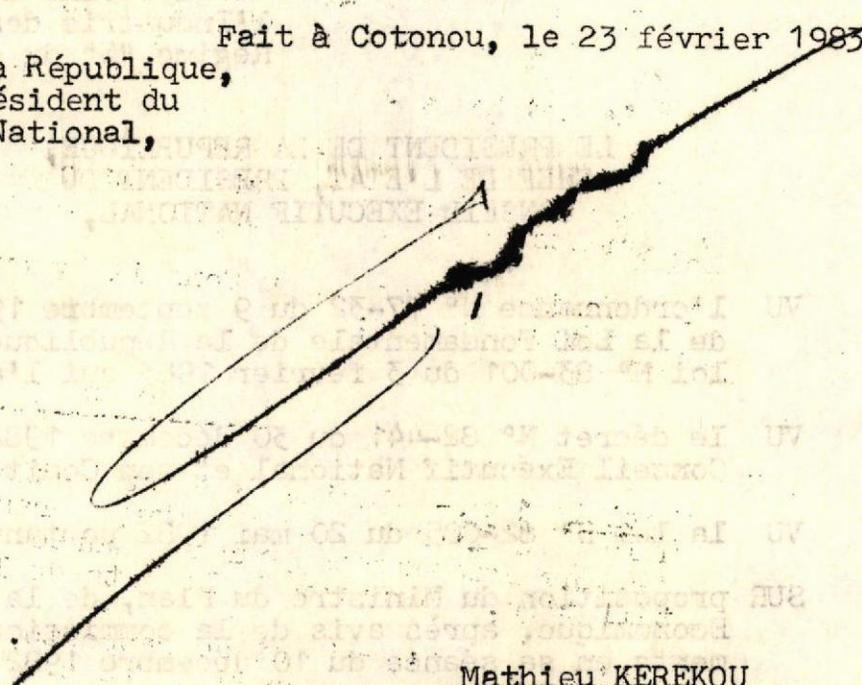
Article 4.- Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues à l'article 38 de la loi N° 82-005 du 20 mai 1982 sont applicables à l'usine de récupération de glycérine.

Article 5.- L'usine de récupération de glycérine est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la Commission de contrôle industriel, des services des Douanes et droits indirects, des Impôts, de la direction de la Planification d'Etat et des Services Statistiques.

Article 6. - Le Ministre des Finances, le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, le Ministre du Commerce, le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 23 février 1985

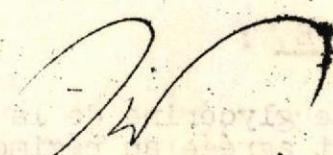
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



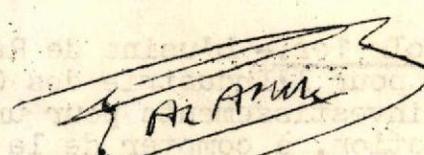
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Plan, de la Statistique
et de l'Analyse Economique et pour le
Ministre du Travail et des Affaires
Sociales,



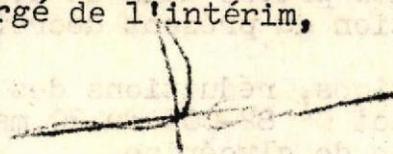
Isidore AMOUSSOU



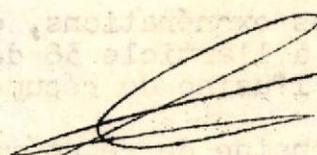
Zuz-Kifl SALAMI

Pour le Ministre de l'Industrie,
des Mines et de l'Energie absent,
Le Ministre des Travaux Publics,
de la Construction et de l'Habitat
chargé de l'intérim,

Le Ministre du Commerce



Girigissou GADO



AYAYI Manassé

Ampliations : PR 8 CC DU PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 MF-MIME-MC-MTAS 20
AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 DCCT-ONEPI-Gde Chanc.
Chambre de Commerce 2 SONICOG 4 DDDI 2 UNB-FASJEP-BN-DAN 8 BCP 2
JORPB 1.-